

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958
du P.R 59+750 au PR 60+150

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° *2019/1325*

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la demande présentée par l'entreprise le 17 juillet 2019

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 18 juillet 2019

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation de la couche de roulement du giratoire de la plaine du Ramier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le PR 59+750 et le PR 60+150, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période du 29 juillet au 2 Août 2019.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le P.R 59+750 et le PR 60+150.

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958 du PR 59+200 au PR 59+850
- RD n° 958 du PR 60+150 au PR 62+140
- RD n° 115 du PR 43+060 au PR 44+325
- VC 10
- chemin de Ceinture

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise CASSIN TP.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

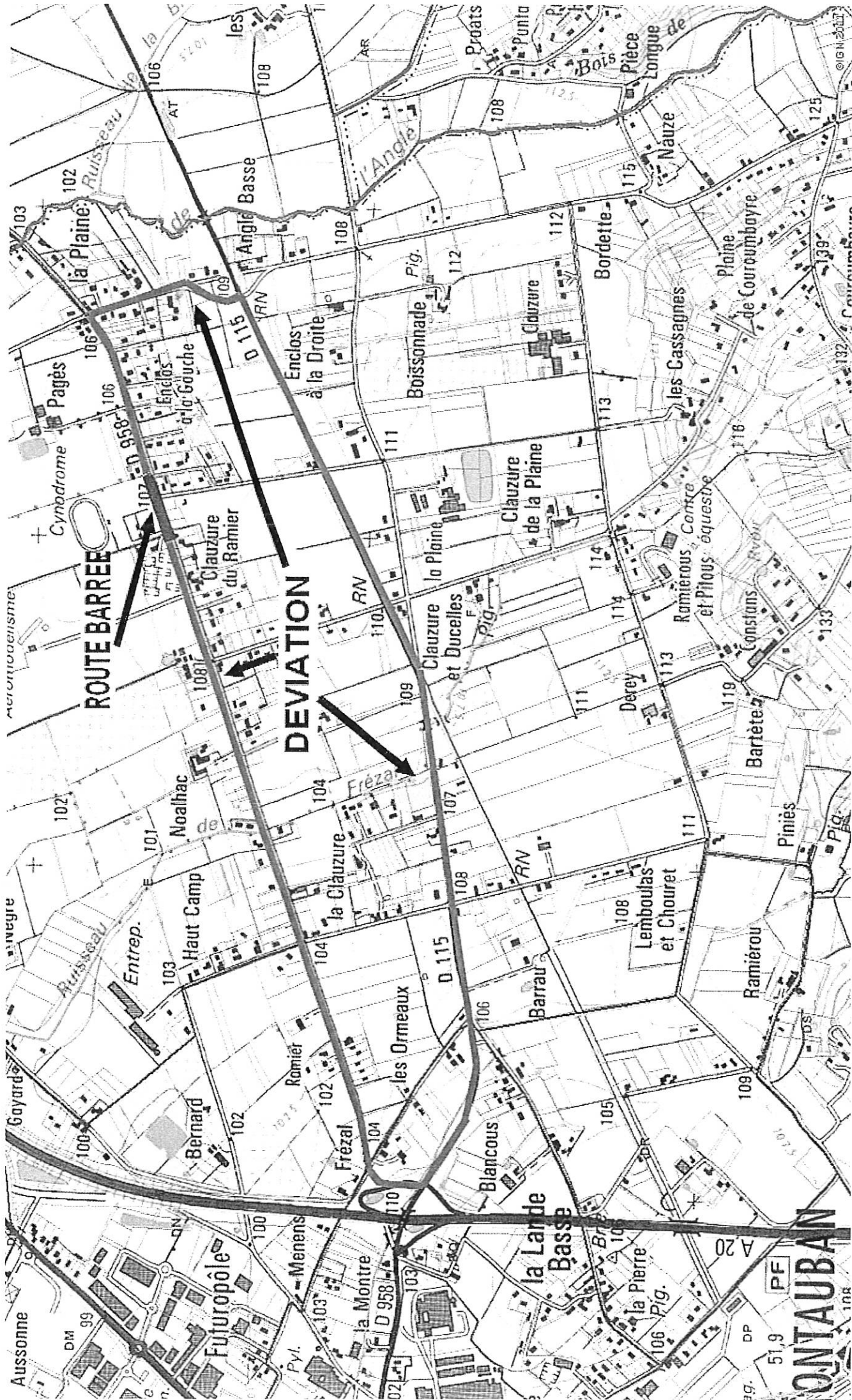
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montauban
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CASSIN TP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le **23** JUIL. 2019

P/le président,
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


Michel PISTOUILLER



51,9
DP
A 20
PF
MONTAUBAN